

## CHAMBRE DES RECOURS

---

---

Séance du 22 juin 2011

---

Présidence de M. COLOMBINI, président  
Juges : M. Creux et Mme Charif Feller  
Greffier : M. Corpataux

\* \* \* \* \*

### Art. 83 al. 1 let. a CPC-VD

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **R.** \_\_\_\_\_, à Neuchâtel, requérant à l'incident et défendeur au fond, contre le jugement incident rendu le 22 novembre 2010 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le recourant d'avec **W.** \_\_\_\_\_ **SA**, à Rheinfelden, intimée à l'incident et demanderesse au fond.

Délibérant en audience publique, la cour voit :

## **En fait :**

**A.** Par jugement incident du 22 novembre 2010, dont la motivation a été envoyée aux parties pour notification le 10 janvier 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la requête d'appel en cause déposée le 13 juillet 2010 par R.\_\_\_\_\_ (I), arrêté les frais de la procédure incidente à 600 fr. pour le requérant (II) et dit que le requérant versera à l'intimée W.\_\_\_\_\_ SA la somme de 900 fr. à titre de dépens de l'incident.

La Chambre des recours fait sien dans son entier l'état de fait du jugement incident, dont il ressort en résumé ce qui suit :

**1.** W.\_\_\_\_\_ SA est une société active dans la fabrication et le commerce de boissons. En 2009, elle a repris les actifs et passifs des sociétés J.\_\_\_\_\_ SA et [...] SA (anciennement K.\_\_\_\_\_ SA).

P.\_\_\_\_\_ SA était une société avec siège à Neuchâtel, dont le but était : « gestion, exploitation et gérance de tous établissements publics, tels que cafés, restaurants, brasseries, tea-rooms, bars, discothèques et autres commerces similaires ». R.\_\_\_\_\_ en était l'administrateur unique, avec signature individuelle ; il détenait également l'entier du capital-actions.

Courant 2005, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA exploitaient un établissement public à Neuchâtel, à l'enseigne « [...] », modifiée par la suite en « [...] ».

La faillite de P.\_\_\_\_\_ SA a été prononcée le 30 avril 2009.

**2.** Le 10 octobre 2005, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA ont conclu avec K.\_\_\_\_\_ SA une « convention de fourniture de bière », par laquelle ils se sont engagés à débiter en exclusivité dans leur établissement, pendant cinq ans, toutes les bières distribuées par cette société en Suisse, ainsi

qu'à acheter une quantité annuelle minimum de 90 hectolitres, contre des ristournes par hectolitre acheté. Il était prévu qu'en cas de transfert de l'établissement à un tiers, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA devaient informer préalablement K.\_\_\_\_\_ SA ; ils devaient également faire reprendre par leur successeur les droits et obligations découlant de la convention, avec le consentement exprès et écrit de K.\_\_\_\_\_ SA.

Par contrat de prêt conclu le même jour, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA ont obtenu de J.\_\_\_\_\_ SA, pour les besoins de l'exploitation de leur établissement et solidairement entre eux, un prêt de 50'000 fr., avec intérêt à 6% l'an, remboursable sur cinq ans. Ledit contrat prévoit que le remboursement immédiat de la totalité du prêt peut être exigé notamment en cas de retard dans le paiement des mensualités, de transfert de l'établissement à un tiers ou d'inexécution des obligations découlant de la convention de fourniture de bière. En garantie de ce remboursement, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA ont cédé à J.\_\_\_\_\_ SA la totalité de leurs créances contre K.\_\_\_\_\_ SA en relation avec les ristournes. Le contrat de prêt stipule en outre que J.\_\_\_\_\_ SA doit consentir expressément et par écrit à une éventuelle reprise par un tiers des droits et obligations découlant du contrat de prêt. Il contient enfin une clause de prorogation de for à Lausanne.

**3.** Par convention du 14 novembre 2006, R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ SA ont cédé à A.\_\_\_\_\_ l'entier des actions de P.\_\_\_\_\_ SA, pour le prix de 120'000 fr. (réduit à fr. 116'000 fr. par la suite). Selon cet accord, l'acquéreur devenait seul responsable des dettes de l'établissement à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006. Dans un avenant signé le 29 décembre 2006, A.\_\_\_\_\_ s'est en outre engagé à reprendre le contrat de prêt et la convention de fourniture de bière liant R.\_\_\_\_\_ respectivement à J.\_\_\_\_\_ SA et à K.\_\_\_\_\_ SA.

Si ces dernières ont été informées de cette cession, il n'apparaît pas qu'elles auraient donné leur accord exprès à la reprise par le nouvel exploitant des droits et obligations découlant de leurs contrats respectifs.

En janvier 2007, R.\_\_\_\_\_ a introduit des poursuites contre A.\_\_\_\_\_ en paiement du prix des actions vendues. Par décision du 30 mai 2007, le Président du Tribunal civil de Neuchâtel a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le poursuivi. A.\_\_\_\_\_ faisait alors valoir, à l'appui de son refus de s'acquitter du prix de vente des actions, une réduction de ce prix pour « défaut économique » de la chose vendue, le chiffre d'affaires de l'établissement étant selon lui inférieur à celui promis par R.\_\_\_\_\_ lors de la vente.

**4.** Par courriers recommandés du 3 mai 2007, J.\_\_\_\_\_ SA a exigé le remboursement intégral du prêt octroyé à R.\_\_\_\_\_ et à P.\_\_\_\_\_ SA, en invoquant le non paiement des mensualités ainsi que le fait que les produits de K.\_\_\_\_\_ SA n'étaient plus distribués dans leur établissement. Des commandements de payer la somme de fr. 42'440.55, avec intérêt à 6 % l'an dès le 3 mai 2007, ont été notifiés les 14 et 15 août 2007 à R.\_\_\_\_\_ et à P.\_\_\_\_\_ SA, et réitérés le 19 novembre 2007 ; R.\_\_\_\_\_ y a formé opposition totale.

**5.** W.\_\_\_\_\_ SA a ouvert action à l'encontre de R.\_\_\_\_\_ par demande du 29 mars 2010, concluant, avec dépens, à ce que celui-ci soit reconnu son débiteur et lui doive immédiat paiement de la somme de 42'440 fr. 55, avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 mai 2007.

Par requête d'appel en cause déposée le 13 juillet 2010, soit avant l'échéance du délai de réponse, R.\_\_\_\_\_ a conclu, « de façon récursoire » et avec dépens, à ce qu'il soit prononcé que A.\_\_\_\_\_ doit paiement de la somme de 42'440 fr. 55, plus intérêt à 6 % l'an dès le 3 mai 2007, à R.\_\_\_\_\_.

Par lettre de son conseil du 30 août 2010, W.\_\_\_\_\_ SA s'est opposée à l'appel en cause, tout en admettant que l'incident soit traité par un échange d'écritures.

L'appelé A.\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui a été imparti.

L'audience incidente a été remplacée par un échange d'écritures en application de l'art. 149 al. 4 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

Par mémoire déposé le 6 octobre 2010, R.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que A.\_\_\_\_\_ soit appelé en cause dans le présent procès et à ce qu'un nouveau délai lui soit imparti à l'issue de la procédure incidente pour déposer sa réponse.

W.\_\_\_\_\_ SA a développé ses moyens et confirmé ses conclusions dans un mémoire du 8 novembre 2010.

L'appelé en cause n'a pas procédé.

En droit, le premier juge a relevé que les relations liant le défendeur à la demanderesse reposaient sur les contrats de prêt et de fourniture de bière tandis que celles liant le défendeur à l'appelé se fondaient sur une convention de remise d'un établissement public et son avenant, auxquels la demanderesse n'est pas partie, et a rejeté l'appel en cause au motif notamment que son admission était susceptible de provoquer une complication excessive du procès - qui ne saurait être imposée à la demanderesse - dès lors que l'instruction devrait être étendue à d'autres faits sans lien avec le litige principal, par exemple pour établir les circonstances dans lesquelles a eu lieu la vente, déterminer si et dans quelle mesure un chiffre d'affaires aurait été promis à l'appelé et, le cas échéant, si le chiffre d'affaires réalisé correspond à celui promis, ou encore déterminer dans quelle mesure la vente serait affectée par une éventuelle promesse et fixer le montant de la réduction, une expertise pouvant même, le cas échéant, se révéler nécessaire.

**B.** Par acte du 26 janvier 2011, R.\_\_\_\_\_ a recouru contre ce jugement, concluant à sa réforme en ce sens que sa requête d'appel en

cause est admise, qu'il est autorisé à appeler en cause dans le procès ouvert contre lui, selon demande du 29 mars 2010, A. \_\_\_\_\_ et à prendre contre lui les conclusions suivantes : « A. \_\_\_\_\_ doit prompt paiement à R. \_\_\_\_\_ de la somme de 42'440 fr. 55, plus intérêt à 6 % l'an dès le 3 mai 2007 » et qu'un nouveau délai de réponse lui soit fixé pour procéder (II) et à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouveau jugement dans le sens des considérants (III).

Dans son mémoire du 25 mars 2011, le recourant a développé ses moyens et confirmé ses conclusions.

L'intimée s'est déterminée par écriture du 13 mai 2011, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

### **En droit :**

**1. a)** Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC).

**b)** L'art. 84 al. 3 CPC-VD ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause ; le recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC-VD).

Déposé en temps utile (art. 458 al. 1 CPC-VD), par une partie qui y a intérêt, et concluant principalement à la réforme, subsidiairement à l'annulation du jugement, le recours est formellement recevable.

Toutefois, dans la mesure où le recourant n'invoque aucun moyen à l'appui de sa conclusion tendant à l'annulation du jugement, son recours en nullité est irrecevable (cf. art. 465 al. 3 CPC-VD).

**2.** Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal civil d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance ; il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

En l'espèce, l'état de fait retenu par le premier juge est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, sans qu'une instruction complémentaire ne soit ni requise, ni nécessaire ; il n'a pas besoin d'être complété.

**3. a)** Le recourant soutient en substance que les conditions de l'art. 83 al. 1 let. a CPC-VD sont remplies, que l'appel en cause est parfaitement justifié en l'espèce, qu'il n'est pas susceptible de provoquer une complication excessive du procès et qu'il devrait par conséquent être admis.

**b)** Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès, soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts (let. a), soit qu'elle entende lui opposer le jugement (let. b), soit enfin qu'elle fasse valoir

contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause (let. c). L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC-VD (JT 2001 III 9 c. 3a ; JT 1997 I 2).

La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a ; JT 2001 III 9 c. 3a ; JT 1993 III 70 c. 2a ; JT 1989 III 7 c. 2a).

Selon l'art. 83 al. 1 let. a CPC-VD, l'évocation en garantie ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui. L'évocation en garantie n'est dès lors pas admissible lorsqu'elle tend à attirer un tiers au procès afin de faire valoir contre lui une prétention fondée sur d'autres faits ou que la responsabilité de l'évoqué suppose que l'action principale soit infondée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 150 ; JT 1977 I 56 ; JT 1934 III 80).

Les deux actions (principale et récursoire) doivent procéder d'un ensemble de circonstances formant un tout et il doit exister un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a et les réf. citées). Pour que l'appel en cause soit admis, il

faut que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables. Le juge ne doit pas préjuger le droit en litige, mais s'en tenir à une vraisemblance, fondée sur des indices objectifs qu'il incombe au requérant d'apporter, de simples affirmations étant insuffisantes (JT 2002 III 150 précité c. 3b et les réf. citées).

Lorsque les actions ne sont qu'imparfaitement connexes - par quoi il faut entendre des prétentions qui, sans être issues de la même cause juridique ou du même fait dommageable, dérivent de causes connexes - leur jonction ne doit pas compliquer à l'excès l'instruction (cf. JT 2001 III 9 c. 3b ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC, p. 153 ; CREC I du 6 août 2010/418 c. 5b). A cet égard, ce n'est pas tant l'application des règles de droit que la résolution des questions de fait pertinentes qui peuvent retarder le procès (cf. Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, pp. 123 à 128). En présence d'un cas de consorité imparfaite, il sied dès lors d'examiner si la présence de l'appelé au procès est susceptible de provoquer une complication excessive de celui-ci et, le cas échéant, de rejeter l'appel en cause requis par une partie.

**c)** En l'espèce, il peut être constaté, avec le premier juge, que les prétentions que fait valoir la demanderesse à l'encontre du recourant reposent sur un rapport juridique différent de celui qui fonde les prétentions de l'appelant à l'égard de l'appelé. Tandis que les premières relèvent d'un contrat de prêt entre le recourant et sa société P. \_\_\_\_\_ SA, d'une part, J. \_\_\_\_\_ SA - entre-temps radiée au registre du commerce à la suite de la reprise par W. \_\_\_\_\_ SA -, d'autre part, les secondes relèvent de la convention de remise de l'établissement « [...] », appartenant à la société P. \_\_\_\_\_ SA, et de son avenant passés entre l'appelant et l'appelé. Il ressort des faits que, dans le cadre de l'exécution de leur accord, ces derniers sont en litige au sujet du prix de vente des actions de la société précitée. Or, dans la mesure où le recourant envisage de s'en prendre à l'appelé au titre d'une violation de ses obligations contractuelles à son égard, il est plus que vraisemblable que l'appelé fera valoir, de son côté, des moyens de défense en relation avec l'inexécution

du même accord, portant sur la garantie pour les défauts de la vente et la réduction de prix à laquelle prétend l'appelé. Le risque d'une extension de l'instruction à des faits sans aucun lien avec le litige principal est dès lors bien réel, ainsi que l'a retenu à bon droit le premier juge.

Il en irait différemment si l'appelé avait repris les engagements du recourant envers la demanderesse. Or, comme le souligne l'intimée, celle-ci n'a consenti expressément à aucune reprise de la part de l'appelé, dans les formes prescrites par le contrat de prêt. La seule mention, à l'art. 5 de la convention du 14 novembre 2006 et dans le préambule de l'avenant du 29 décembre 2006 selon laquelle le repreneur devait respecter les contrats passés entre le vendeur et la société K. \_\_\_\_\_ SA et deviendrait codébiteur solidaire à la place de R. \_\_\_\_\_, ne suffit pas à opérer le remplacement du débiteur initial à l'égard du créancier (cf. art. 176 CO [Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220]).

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'appel en cause a été refusé par le premier juge. Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

**4.** Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 724 fr. (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]) ; ils sont mis à la charge du recourant, qui succombe. L'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'300 fr. (art. 2 al. 1 TAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,  
statuant en audience publique,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Le jugement est confirmé.
- III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 724 fr. (sept cent vingt-quatre francs).
- IV. Le recourant R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée W. \_\_\_\_\_ SA la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

**Du 22 juin 2011**

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à :

- Me Antoine Eigenmann (pour R. \_\_\_\_\_)
- Me Jean-Noël Jaton (pour W. \_\_\_\_\_ SA)

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 42'440 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne

Le greffier :